# Art. 18 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique. Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement doivent préciser les plantations à réaliser.

**T – Zone de servitude « urbanisation – zone tampon »**

La zone de servitude « urbanisation – zone tampon » vise à maintenir ou à développer un espace tampon entre différentes affectations non compatibles.

Y sont interdits toute construction impliquant des scellements ainsi que tout remblai et déblai, à l’exception des aménagements spécifiés comme suit, on distingue:

**T2**

* y sont admis des aménagements pour une aire de jeux et de repos, un jardin pédagogique et similaire,
* un accès carrossable de service et de secours est autorisé à partir du chemin rural « Huelewee ».

Pour les plantations, le choix des essences est à faire parmi des espèces indigènes adaptées aux conditions stationnelles.

L’illumination du site doit minimiser l’impact de la pollution lumineuse, suivant les meilleures pratiques et les meilleures technologies possibles.